



MAIRIE DE BEUVILLERS

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 01 décembre 2023

Date de la convocation du Conseil municipal : 23 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 7

Nombre de pouvoir(s) : 2

L'an deux mille vingt-trois, le premier décembre, à 20 heures, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur AMMENDOLEA Joseph, Maire.

Présents : MM. AMMENDOLEA Joseph, GOBERT Jean-Louis, AMARD Denis, CASMARET Daniel, GENTIL Hervé – Mmes RENNIE Bernadette, BAUM Beverly,

Absent(s) excusé(s) : MM. FABER GILLES, AUBRION Sébastien,

Pouvoir(s) : M. BENTZ Olivier donne pouvoir à M. AMMENDOLEA Joseph –
Mme BOUR Frédérique donne pouvoir à Mme RENNIE Bernadette

Secrétaire(s) de séance : Mme RENNIE Bernadette

Monsieur le maire procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance à 20h05 et remercie l'assemblée de sa présence.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame RENNIE Bernadette, 3^{me} Adjointe, est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Remarques – Observations – Interventions :
Néant

En préambule :

Monsieur AMMENDOLEA Joseph rappelle que le procès-verbal de la séance du 06 octobre 2023 a été adressé à tous les membres du Conseil municipal.

Aucune observation n'ayant été formulée, Monsieur AMMENDOLEA Joseph soumet, alors le procès-verbal à l'approbation de l'Assemblée qui l'adopte à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour du présent Conseil :

- Débat sur la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR)
- Destination des coupes de bois pour la saison d'exploitation 2023-2024
- Exploitation de la forêt 2023-2024
- Adhésion des communes de Bouligny et Luttange au SMIVU Fourrière du Jolibois
- Subvention à l'Association de parents d'élèves « Drôles de Kids »
- Renouvellement de la convention de déneigement de la voirie communale
- Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

DÉLIBÉRATIONS

2023 – 0031 / Domaine de compétence par thème – Environnement

Débat sur la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu les statuts de la commune de Beuvillers,

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Pour ce faire, une des dispositions est de demander aux communes d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

En respect du cadre légal, pour définir ces zones d'accélération, le Conseil municipal a organisé une concertation publique selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un cahier de concertation du 23/10/2023 au 24/11/2023,
- Mise à disposition d'une adresse mail : secretariat@coeurdupayshaut.fr en lien avec la communauté de communes,
- Communication via le site de la Communauté de Communes.

A l'issue de la concertation, aucune ZAEnR n'a été définie sur le territoire de la commune.

Après avoir entendu le Maire M. Joseph AMMENDOLEA,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, **à l'unanimité**, décide de :

- **PRENDRE** acte de l'absence de ZAEnR,
- **TRANSMETTRE** ces informations à la Communauté de Communes pour un recensement à l'échelle intercommunale.

Remarques – Observations – Interventions :

Néant

2023 – 0032 / Domaine et patrimoine – Actes de gestion du domaine privé
Destination des coupes de bois pour la saison d'exploitation 2023-2024

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et avoir délibéré, le Conseil municipal, à **l'unanimité**,

- **FIXE** comme suit la destination des coupes de bois pour la saison d'exploitation 2023-2024 :

Pour les houppiers, bois déclassés et petites futaies des parcelles 30-11-12-13-14-15-16.

- Partage sur pied entre les affouagistes : parcelles 30 et 13 à 16,
 - **désigne** comme bénéficiaires solvables, M. AMMENDOLEA Joseph, M. AMARD Denis, M. GOBERT Jean-Louis, qui déclarent accepter ces fonctions et se soumettre solidairement à la responsabilité déterminée par l'article L 243 1 du code forestier et de la pêche maritime,
 - **décide** de répartir l'affouage par tête,
 - **fixe** la taxe d'affouage à 12 € la stère,
- Cession de bois de chauffage en bloc : parcelles 11 et 12.
 - **AUTORISE** l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'années 2024, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF.

Remarques – Observations – Interventions :
Néant

2023 – 0033 / Domaine et patrimoine – Actes de gestion du domaine privé
Exploitation de la forêt 2023-2024

Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise AMARD Frères Bois et Services de Beuvillers.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

- **DÉCIDE** de poursuivre le programme établi par l'ONF et donc l'exploitation pour l'exercice 2023-2024, des coupes 30, et 11 à 16 et des chablis divers,
- **ACCEPTE** le devis de l'entreprise AMARD Frères Bois et Services de Beuvillers concernant :
 - abattage : 13,00 € HT/m³
 - débardage : 10,00 € HT/m³
 - câblage : 120 € HT/h.
- **AUTORISE** que l'ONF procède à la vente du bois d'œuvre de hêtre en contrat d'approvisionnement, et le bois d'œuvre de chêne en adjudication.
- **DIT** que la vidange des produits ne pourra se faire que par temps sec et devra être achevée pour le 01.09.2024.

Remarques – Observations – Interventions :
Néant

Adhésion des communes de Bouligny et Luttange au SMIVU Fourrière du Jolibois

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune adhère au SMIVU Fourrière du Jolibois, et doit à ce titre se prononcer sur les propositions de la liste des adhérents.

A cet effet, il informe le Conseil que les communes de BOULIGNY et LUTTANGE sollicitent leur adhésion au SMIVU.

Considérant la délibération en date du 2 novembre 2023, par laquelle le comité syndical du SMIVU Fourrière du Jolibois a accepté l'adhésion des communes de BOULIGNY et LUTTANGE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** l'adhésion au SMIVU Fourrière du Jolibois des Communes ci-dessus désignées.

Remarques – Observations – Interventions :

Néant

Subvention à l'Association de parents d'élèves « Drôles de Kids »

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal le dossier de demande de subvention en date du 06 novembre 2023, de l'Association des parents d'élèves de l'école maternelle d'Audun-le-Roman « Drôles de Kids ».

Cette association sollicite la Commune dans le but de soutenir financièrement leurs activités et leurs projets.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à 8 voix pour et 1 abstention**,

- **DÉCIDE** d'accorder une subvention de 150 € à l'Association « Drôles de Kids »,
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2023, au compte 65748 « Autres personnes de droit privé ».

Remarques – Observations – Interventions :

Néant

Renouvellement de la convention de déneigement de la voirie communale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu l'article 10 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole qui permet à toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural d'apporter son concours aux communes et aux départements en assurant le déneigement des routes au moyen d'une lame communale, départementale ou intercommunale montée sur son propre tracteur,

Considérant que le Maire est compétent pour ordonner les opérations de nettoyage et de déneigement sur l'ensemble des voies,

Considérant que le Maire peut faire appel aux agriculteurs pour répondre à une situation d'urgence où il est nécessaire de désenclaver une localité et alors qu'aucun service du secteur public ou du secteur concurrentiel qui assure habituellement le déneigement à l'aide d'engins de service hivernal n'est disponible,

La participation d'un exploitant agricole aux travaux de déneigement doit faire l'objet d'une convention entre la commune de Beuvillers et l'intéressé.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la convention pour la saison hivernale 2022/2023, liant la commune à Monsieur Lucas AMARD est arrivée à échéance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, décide de :

- **RENOUVELER** la convention qui nous lie à Monsieur Lucas AMARD, du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024 pour assurer le déneigement des routes, à condition que cette activité garde un caractère accessoire pour l'exploitant,
- **DIT** que Monsieur Lucas AMARD sera rémunéré sur la base forfaitaire de 64 € H.T. Ce montant est calculé en intégrant les frais de carburant basés sur le prix du litre de gas-oil.

Remarques – Observations – Interventions :
Néant

2023 – 0037 / Fonction Publique – Régime indemnitaire

Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial ;

Le Maire propose à l'assemblée :

1/ La mise en place de la prime de la manière suivante :

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

2/ Bénéficiaires :

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et aux agents publics de l'Etat et hospitaliers accueillis par détachement de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023,
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
 - les vacataires ;
 - les apprentis ;
 - les stagiaires gratifiés ;
 - les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;
 - les agents employés au titre d'une activité accessoire.

3/ Montants forfaitaires de la prime :

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune ainsi qu'aux agents publics de l'état et hospitalier en détachement qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<i>Plafond maximum</i> 800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<i>Plafond maximum</i> 700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<i>Plafond maximum</i> 600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>Plafond maximum</i> 500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>Plafond maximum</i> 400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>Plafond maximum</i> 350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<i>Plafond maximum</i> 300 €

4/ Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs :

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

5/ Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

6/ Modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

7/ Règles de cumuls :

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune, sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dans les conditions indiquées précédemment,
- **APPROUVE** le versement sur la paye du mois de décembre 2023 des primes individuelles attribuées aux agents dans le respect des plafonds fixé,
- **DIT** que les crédits prévus au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » du budget primitif 2023 de la Commune sont suffisants pour faire face à cette dépense,
- **CHARGE** Monsieur Le Maire de procéder à l'application de la présente délibération.

Remarques – Observations – Interventions :

Néant

Divers :

⇒ Point n°1 :

M. le Maire rappelle qu'il a rencontré M. Gournet Frédéric, Chargé d'études Aménagement Voirie Ouvrages d'art de la MMD 54, mardi 28 novembre à 14h00 pour des problèmes de sécurité Rue Bellevue, à La Petite Audun et à l'entrée du village au niveau des magasins LIDL et Colryut.

Un point de comptage sera mis en place en fonction de la disponibilité des équipements. Le marché est conclu pour la somme de 508 € HT. Le recensement du trafic et des vitesses s'effectuera sur un point ciblé au n°11 rue Principale sur un candélabre au niveau du passage piéton, pendant une période de 14 jours consécutifs hors périodes de vacances scolaires et de restrictions de circulation (neige, travaux...). Les mesures porteront sur le trafic tous véhicules et poids lourds et leur vitesse. Un rapport d'analyse présentera notamment le trafic moyen journalier annuel et les vitesses moyennes.

⇒ Point n°2 :


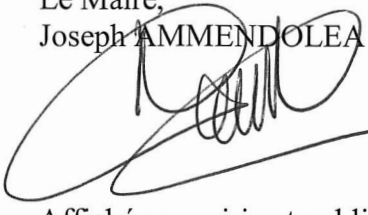
M. Casmaret demande s'il est possible de changer le panneau 50 km/h qui se trouve à l'entrée Sud du village. Monsieur le Maire dit que des crédits sont à prévoir au prochain budget.

⇒ Point n°3 :

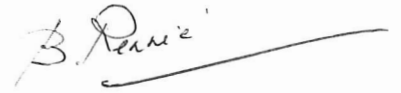
Monsieur le Maire attire l'attention sur la prolifération des panneaux publicitaires - légaux ou illégaux - aux abords du village. Avec l'arrivée des nouveaux commerces, il va falloir être vigilants. Il souhaiterait en limiter l'installation, car il s'agit d'une pollution visuelle.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire, lève la séance à 21h30.

Le Maire,
Joseph AMMENDOLEA



La secrétaire de séance,
Bernadette RENNIE



Affiché en mairie et publié sur le site internet le 23 janvier 2024.